

2° le permis de thérapeute conjugal et familial :

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill. ».

**2.** L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «éducation (M.Ed.) profil «carrièreologie» (avec stage)» par «counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention».

**3.** L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières» par ce qui suit :

«décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières».

**4.** L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «concentration comptabilité» par «majeure en expertise comptable».

**5.** Le paragraphe 2° de l'article 1.15, introduit par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

**6.** Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**7.** Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**8.** Le paragraphe 6° de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71295

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de créer de nouvelles normes en matière d'administration et de prescription de médicaments par les podiatres qui ont obtenu leur permis d'exercice le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ces normes prennent en compte l'évolution de la pratique podiatrique ainsi que la recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être du Québec concernant la simplification du processus d'élaboration et de révision des listes de médicaments encadrant la pratique prescriptive de certains professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, agent de recherche, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

## Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12, a. 12)

**1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe.

Toutefois, lorsqu'un podiatre visé au premier alinéa a obtenu son permis d'exercice avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), il doit, pour administrer ou prescrire ces médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE

(a. 1)

NOTE: La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

**1.** Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve de la nomenclature et des restrictions indiquées:

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération		
	Antihistaminiques de deuxième génération		
Anti-infectieux	Anthelminthiques		
	Antibactériens		
	Antifongiques		
	Antimycobactériens		
	Antiviraux		
	Autres anti-infectieux		
Antinéoplasiques			
Médicaments S.N.A.	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	
	Myorelaxants	Myorelaxants à action centrale	

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Médicaments S.N.C.	Analgésiques et antipyrétiques	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	Quantité limitée à 3 jours
		Agonistes des opiacés	
	Antidotes narcotiques	Divers analgésiques et antipyrétiques	
		Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines
Médicaments O.R.L.O.	Anti-infectieux O.R.L.O.	Divers anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Quantité limitée à 4 doses
		Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide	Prostaglandines	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
		Inhibiteurs de la pompe à protons	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		
Anesthésiques locaux			
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
	Agents protecteurs – émollients – huiles		
	Kératolytiques		
	Kératoplastiques		
	Peau et muqueuses, divers		
Autres médicaments		Autres divers	

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique, injectable ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.

4. Tout produit pour préparation magistrale et tout véhicule, solvant ou adjuvant.